

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le conseil d'administration de l'Institut est formé notamment de quatre personnes en provenance du secteur de l'éducation, nommées par le gouvernement, après consultation de ce secteur par le ministre;

ATTENDU QUE le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le conseil d'administration de l'Institut est formé notamment de quatre personnes en provenance de différents secteurs socio-économiques, nommées par le gouvernement, après consultation des secteurs concernés par le ministre;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi énonce que le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général de l'Institut, est d'au plus quatre ans et qu'à la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ont droit notamment au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 504-2001 du 2 mai 2001, madame Sylvie Marcoux a été nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 923-2003 du 30 septembre 2003, mesdames Marie Beauchamp, Jeanne Leclerc et Jocelyne Sauvé ont été nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 923-2003 du 30 septembre 2003, madame Mélanie Guimont a été nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— madame Michèle Côté, professeure titulaire et directrice de programmes de premier cycle en sciences infirmières, Université du Québec à Trois-Rivières, en remplacement de madame Sylvie Marcoux;

— madame Elisabeth Khabar-Dembil, directrice générale, Carrefour de Liaison et d'Aide Multi-ethnique (CLAM), en remplacement de madame Mélanie Guimont;

— madame Chantale Lapointe, directrice générale, Centre de santé et de services sociaux Jeanne-Mance, en remplacement de madame Marie Beauchamp;

— monsieur Robert W. Laurier, FCA, consultant, RSM Richter, en remplacement de madame Jeanne Leclerc;

— monsieur Richard Lessard, directeur de santé publique, Agence de la santé et des services sociaux de Montréal, en remplacement de madame Jocelyne Sauvé;

QUE les membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

46781

Gouvernement du Québec

### **Décret 714-2006, 8 août 2006**

CONCERNANT l'approbation du Plan d'investissements universitaires pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2006 au 31 mai 2011

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17) le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est autorisé à préparer chaque année avec tout établissement universitaire du Québec tout plan d'investissements universitaires pour les cinq années suivantes, divisé en tranches annuelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi ce plan doit indiquer en détail l'objet et le montant des investissements pour la première année et contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes et être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin 2006 au 31 mai 2011, tel qu'il figure aux annexes A, B et C de la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE le Plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin 2006 au 31 mai 2011 annexé à la recommandation ministérielle du présent décret soit approuvé, conformément à l'article 4 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

46782

Gouvernement du Québec

### **Décret 721-2006, 8 août 2006**

CONCERNANT la nomination d'une membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James

ATTENDU QUE l'article 134 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution d'un organisme appelé Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James est composé de treize membres, dont quatre sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement du Québec, qui pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Denis Vandal a été nommé membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James par le décret numéro 762-2002 du 19 juin 2002, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE madame Claire Bolduc, agronome, directrice régionale du Centre de contrôle environnemental au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, soit nommée membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James, en remplacement de monsieur Denis Vandal;

QUE madame Claire Bolduc soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément à la directive numéro 7-74 du Conseil du trésor concernant les règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires et qu'aucune autre rémunération ne soit rattachée à ces mêmes fonctions.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

46783

Gouvernement du Québec

### **Décret 722-2006, 8 août 2006**

CONCERNANT l'abrogation du décret numéro 23-2002 du 23 janvier 2002 ayant pour objet la vente et la renonciation à un droit d'inondation en faveur du Séminaire de Québec, d'une parcelle de territoire située dans la partie non divisée de la seigneurie de la Côte-de-Beaupré, municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré, circonscription foncière de Montmorency

ATTENDU QUE sur la base d'une entente intervenue le 27 août 1918 entre la Commission des eaux courantes et le Séminaire de Québec, ce dernier et le gouvernement du Québec ont agi depuis cette date comme si, par cette entente, la parcelle de territoire située dans la partie non divisée de la seigneurie de la Côte-de-Beaupré, municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré, avait été cédée au gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le Séminaire de Québec avait l'intention de se faire rétrocéder cette parcelle de territoire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé le ministre des Transports à vendre, pour le bénéfice du ministre de l'Environnement, cette parcelle de territoire par le décret numéro 23-2002 du 23 janvier 2002;